

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. K. H.*, 2015 TSSDA 1449

N° d'appel : AD-13-1151

ENTRE :

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Appelante

et

**K. H.**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Appel**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 17 décembre 2015

DÉCISION :

Appel accueilli

## **DÉCISION**

[1] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour nouvelle décision en conformité avec les présents motifs.

## **INTRODUCTION**

[2] Le 6 juin 2013, un conseil arbitral (le « Conseil ») a accueilli l'appel de l'intimée à l'encontre de la précédente décision de la Commission.

[3] Dans les délais, la Commission a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel, et la permission d'en appeler lui a été accordée.

[4] Le 11 août 2015, une audience a été tenue par téléconférence. La Commission y a participé et a présenté des observations, mais pas l'intimée. Comme j'étais convaincu que l'intimée avait reçu avis de l'audience, j'ai poursuivi l'instruction de l'affaire.

## **DROIT APPLICABLE**

[5] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « Loi »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Comme l'a déjà déterminé la Cour d'appel fédérale, dans *Canada (Procureur général) c. Jewett*, 2013 CAF 243, *Chaulk c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 190, et bien d'autres décisions, la norme de contrôle applicable aux questions de droit et de compétence dans les appels relatifs à l'assurance-emploi est celle de la décision correcte,

tandis que la norme de contrôle applicable aux questions de fait et aux questions mixtes de fait et de droit dans les appels relatifs à l'assurance-emploi est celle de la raisonnable.

## **ANALYSE**

[7] La présente affaire porte sur la détermination du taux de chômage applicable à l'intimée et au calcul qui s'ensuit du nombre d'heures d'emploi assurable requis pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi.

[8] Dans ses observations, la Commission allègue que le Conseil a fait erreur en déterminant que l'intimée comptait suffisamment d'heures pour être admissible au bénéfice des prestations et a aussi erré en fait dans plusieurs points différents de sa décision. La Commission demande que son appel soit accueilli et que la décision du Conseil soit annulée.

[9] Bien qu'ayant été dûment avisée de la tenue de l'audience, l'intimée ne s'est pas présentée et n'a pas déposé d'observations par écrit.

[10] Il ressort clairement de la décision du Conseil que ce dernier n'a pas retenu la preuve présentée par la Commission concernant le taux de chômage. Malheureusement, on ne peut pas nier que, dans sa tentative de résoudre ce litige, le Conseil n'a pas correctement suivi les bonnes dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du règlement qui lui est afférent. Il était erroné de conclure, comme le Conseil l'a fait, que l'intimée comptait suffisamment d'heures pour être admissible à des prestations sans suivre la jurisprudence applicable.

[11] Cela dit, toutefois, je remarque que les réserves qu'avait le Conseil à l'égard de la preuve présentée par la Commission au sujet du taux de chômage étaient bien fondées et étaient d'ailleurs partagées par la Cour d'appel fédérale dans une affaire très semblable.

[12] Dans l'arrêt *Jewett* (précité), la Cour d'appel fédérale a formulé en détail la bonne méthode pour déterminer le taux de chômage applicable et le nombre requis d'heures d'emploi assurable qui s'ensuit.

[13] Dans la plaidoirie qu'elle m'a présentée, la Commission a admis que la preuve présentée au Conseil dans cette affaire n'était pas conforme à la décision que la Cour d'appel fédérale a rendue dans *Jewett*. La Commission a donc convenu qu'il ne m'était pas possible de rendre la bonne décision quant au résultat adéquat de cette affaire sans renvoyer le dossier à la division générale en sorte qu'une preuve meilleure et plus étoffée puisse être présentée.

[14] Comme la décision du Conseil n'est pas conforme au droit applicable ni à la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Jewett* et que la preuve au dossier m'est insuffisante pour que je puisse rendre ma propre décision, cette affaire doit être renvoyée à la division générale pour nouvelle décision. J'ordonne en outre que l'arrêt *Jewett* soit pris en considération et suivi.

## **CONCLUSION**

[15] Pour les motifs qui précèdent, l'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale pour nouvelle décision en conformité avec les présents motifs.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel